



MÉMOIRE CONCERNANT LE

PROJET DE LOI N° 14

**LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES
RESSOURCES MINÉRALES DANS LE
RESPECT DES PRINCIPES DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Août 2011

TABLE DES MATIÈRES

I	PRÉAMBULE.....	3
II	MISE EN CONTEXTE	5
III	LES GRANDS PRINCIPES.....	6
IV	ANALYSE DU PROJET DE LOI	9
V	RECOMMANDATIONS.....	16
	V.1 AMÉLIORER LE PROCESSUS D'ÉVALUATION DES PROJETS.....	16
	V.2 CRÉER UNE DIRECTION RÉGIONALE DU MDDEP EN JAMÉSIE.....	16
	V.3 EXIGER LA MISE EN PLACE DE COMITÉS DE MAXIMISATION.....	16
	V.4 DORMANCE DES CLAIMS	17
	V.5 REDEVANCES.....	17
VI	CONCLUSION.....	18

I PRÉAMBULE

La Conférence régionale des élus de la Baie-James (CRÉBJ) et la Table jamésienne de concertation minière (TJCM) ont un préjugé favorable pour le développement du potentiel minier de la région pourvu qu'il se fasse dans le respect des normes environnementales existantes et surtout, qu'il se fasse en privilégiant la maximisation des retombées économiques dans la région. En effet, la région doit bénéficier prioritairement des retombées générées par la mise en valeur des ressources naturelles régionales. Il faut « *développer pour habiter* »!

La région croit également à l'importance du développement minier pour la création de richesse collective pour l'ensemble du Québec. Outre la question des redevances, l'industrie minière constitue un moteur économique considérable pour les régions où elle se trouve. De plus, l'industrie minière crée également des emplois dans les grands centres par les divers services financiers ainsi que par les firmes de génie-conseil. Les emplois ainsi créés génèrent donc d'importantes retombées fiscales pour les divers paliers de gouvernement. Par conséquent, la renonciation de développer un projet représente une perte nette pour la société. C'est pourquoi la région ne pense pas que des individus ou certains groupes puissent empêcher le développement de projets miniers.

La CCRÉBJ et la TJCM suivent avec un grand intérêt le processus de modification de la *Loi sur les mines*. De par son potentiel minier riche et diversifié, le Nord-du-Québec constitue le grenier minéral du Québec. C'est pourquoi toute modification à l'actuelle loi peut avoir des incidences importantes pour la région.

La région a donc participé au processus de consultation de la Stratégie minérale du Québec ainsi qu'aux consultations particulières sur le projet de loi n° 79, *Loi modifiant la Loi sur les mines*, en 2010. La CRÉBJ et la TJCM portent également une attention particulière aux différents dossiers pouvant avoir un impact sur le développement du potentiel minier en région. C'est ainsi que ces deux organismes participent aux processus d'études d'impacts des projets miniers régionaux.

La CRÉBJ a également exercé un important leadership dans le dossier du prolongement de la route 167 vers les monts Otish qui a fait l'objet d'une importante annonce le 1^{er} août dernier, à Chibougamau, en mettant en place un comité de travail conjoint Cri et Jamésien où la TJCM était un membre actif. Ce comité a réalisé une évaluation du potentiel économique de ce secteur et a mis en place un montage financier de près de 950 000 \$ afin de réaliser l'étude de tracé préliminaire de la route.

Enfin, la récente annonce du Plan Nord aura d'importantes répercussions sur le secteur minier dans la région. En effet, un grand pan du Plan Nord s'appuie sur le développement du potentiel minier du Nord québécois. Le Plan Nord contient également des mesures de protection avec l'engagement de soustraire 50 % du territoire de toute activité industrielle. La CRÉBJ et le directeur général de la TJCM ont pris part aux travaux du Plan Nord en matière de développement minier. De plus, la TJCM représente la région au sein du Comité sur le développement durable du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dont le mandat est de mettre en place les balises requises pour la mise en réserve de territoire public à protéger au Québec. Dans le cadre des travaux de ce comité, le représentant régional défend la nouvelle démarche « Assembliste » qui a été développée par l'inventeur de la Nordicité, M. Louis-Édmond Hamelin. Cette démarche se définit ainsi : *Agir d'une façon créative à ce que les différentes visions du développement durable se rejoignent et s'entendent*. Cette démarche s'appuie sur les principes suivant :

- « Protéger ce qui doit l'être et développer ce qui doit l'être ».
- La qualité de vie des humains doit être au centre des préoccupations du développement durable.
- Promouvoir, tant dans la planification et la gestion du territoire que dans l'opération du groupe de travail sur la conservation du Plan Nord (GTCPN), l'atteinte d'un équilibre entre les aspects économiques, environnementaux et sociaux du développement.
- Développer des outils d'évaluation des divers pôles ou pratiques du développement (écosystèmes, biodiversité, faune, forêt, mines, pratiques traditionnelles et culturelles, tourisme, santé, etc.) et des outils de planification et de gestion de l'aménagement du territoire qui soient scientifiques, objectifs et crédibles :
 - Établir des indices de potentialité économique (mines, forêts, tourisme, etc.), de biodiversité et d'attentes sociales (dénominateurs communs).
- Établir une démarche de fonctionnement du GTCPN qui favorise l'acceptabilité sociale du développement.

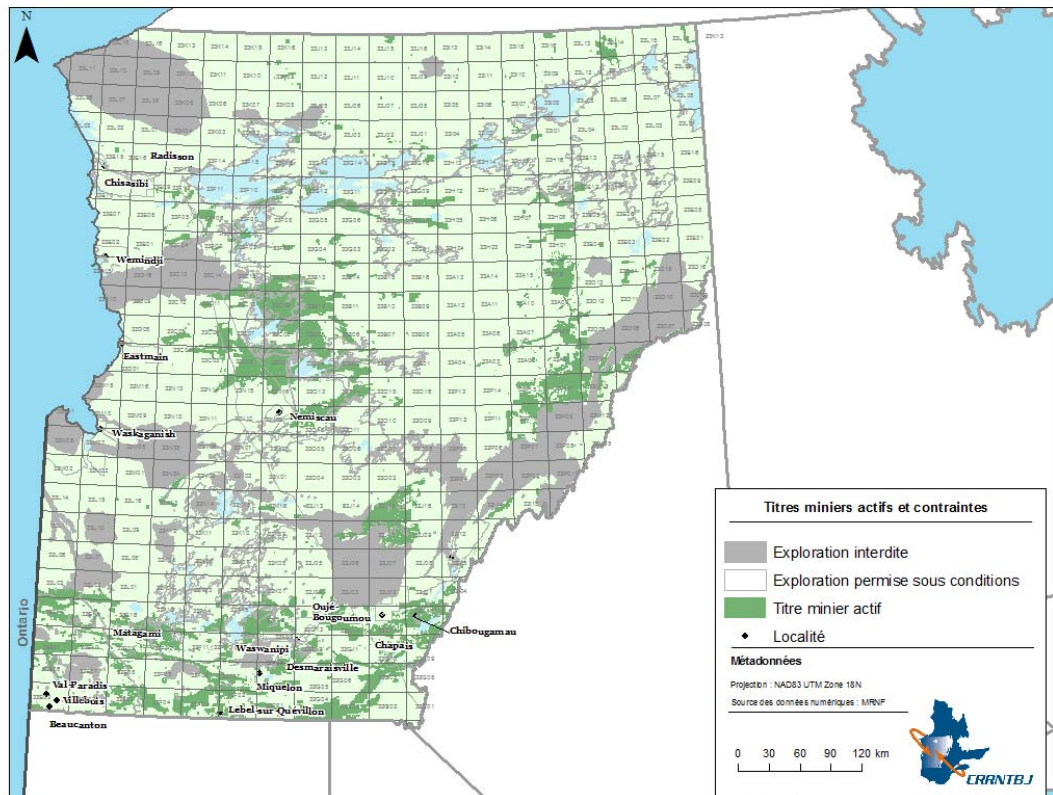
La Table jamésienne de concertation minière a été reconnue en 2004 comme étant l'interlocutrice régionale en matière de développement minier en Jamésie. Elle a comme mandat de soutenir le développement de l'industrie minière sur le territoire dans une optique de développement durable en assurant la maximisation des retombées économiques des populations qui l'habite. En considération des enjeux soulevés par le projet de loi n° 14, la TJCM accepte donc l'invitation de la Commission parlementaire sur l'agriculture et les ressources naturelles.

De par sa compétence d'interlocuteur privilégié du gouvernement du Québec en matière de développement régional et son mandat de donner des avis au ministre en cette matière, la CRÉBJ travaille en étroite collaboration avec la TJCM et se joint à elle pour ces consultations.

II MISE EN CONTEXTE

Depuis de nombreuses années, la Jamésie est un acteur important de l'industrie minière du Québec. Que ce soit pour les activités d'exploration ou d'exploitation, l'industrie minière est un acteur important de la région. L'exploration minière est très active alors que l'on y répertorie 70 % des claims actifs de la province.

Figure 1. Titres miniers et contraintes à l'exploration sur le territoire de la Baie-James.



Les données publiées annuellement par l'Institut de la statistique du Québec montrent également que les expéditions minières provenant de la région représentent une forte proportion des expéditions québécoises et canadiennes. Pour 2009, la valeur de ces expéditions fût évaluée à 725 M\$.

Les mines en exploitation extraient des métaux précieux (or) et usuels (zinc et cuivre). Une diversification pointe à l'horizon puisque les travaux sont de plus en plus orientés vers la recherche de nombreux autres minéraux dont le fer, le diamant, l'uranium, le lithium, le vanadium et les terres rares. Le prolongement de la route 167 qui donnera accès aux monts Otish rendra possible la mise en exploitation de plusieurs projets.

III LES GRANDS PRINCIPES

Le projet de loi n° 14 marque un tournant dans l'histoire minière à plusieurs chapitres dont le changement du nom de la *Loi sur les mines* qui deviendrait la *Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable*. L'article 2 énumère les grands principes sur lesquels s'appuie le projet de loi.

« CONSIDÉRANT que les ressources minérales sont présentes sur l'ensemble du territoire québécois et qu'elles constituent un bien collectif pour les générations actuelles et futures; »

La CRÉBJ appuie entièrement cet énoncé, car les ressources minérales, comme pour les autres ressources naturelles, sont un bien collectif. Ce fait est essentiel, car les ressources doivent profiter à l'ensemble des Québécois. La CRÉBJ va même plus loin en affirmant que les ressources naturelles doivent prioritairement profiter aux régions où elles se trouvent, car il faut « développer pour habiter ».

La notion de bien collectif pour les générations actuelles et futures est très importante également. Ceci implique que les générations futures doivent bénéficier de ces richesses. Donc, toutes les décisions qui sont prises actuellement pour le développement de projets doivent en tenir compte. De plus, les décisions concernant la soustraction de territoires aux fins de préservation doivent aussi tenir compte de cet aspect, car retirer des territoires à haut potentiel minéral implique à priver les générations futures des bénéfices qu'ils pourraient leur apporter.

Enfin, nous assistons de plus en plus au syndrome du « pas dans ma cour ». Le secteur minier n'échappe pas à cette règle. La nouvelle loi doit donc protéger les droits individuels des personnes touchées. Par contre, l'État doit aussi bénéficier d'un certain arbitrage afin de faire primer également l'intérêt collectif. Tout est une question d'équilibre.

« CONSIDÉRANT que le secteur minier a contribué à bâtir l'identité québécoise et qu'il doit continuer d'être source de fierté; »

Le secteur minier fait partie intégrante de l'histoire de la Jamésie. Sur les huit villes et localités de la région, trois villes doivent leur existence aux mines (Chapais, Chibougamau et Matagami). Lebel-sur-Quévillon, ville originalement forestière, doit maintenant une bonne partie de son essor grâce à l'industrie minière. Plusieurs résidents des localités agricoles de Valcanton et de Villebois travaillent à la mine Casa Berardi et enfin, Radisson, communauté axée sur l'exploitation du complexe hydroélectrique La Grande, pourrait voir son avenir assuré grâce au potentiel minier du secteur qui est en forte effervescence. Les Jamésiens et Jamésiennes sont donc fiers de leurs origines minières et désirent contribuer à l'essor de cette industrie au bénéfice de leurs communautés, mais aussi pour continuer de bâtir le Québec de demain.

« CONSIDÉRANT l'importance de promouvoir la culture minière au Québec en sensibilisant la population à cet effet; »

L'industrie minière a, à tort ou à raison, mauvaise presse depuis quelques années. L'héritage, laissé par d'anciennes mines laissées à l'abandon et qui ont été exploitées dans les années où les lois et la réglementation en vigueur étaient déficientes, influence négativement l'image de cette industrie. Il faut aussi se remettre dans le contexte de ces années où les préoccupations environnementales et de sécurité n'étaient pas les mêmes qu'aujourd'hui. Cette mauvaise image est aussi la conséquence d'un certain laxisme qui a pu être observé dans le respect des normes gouvernementales par quelques compagnies minières qui sont loin de représenter la majorité. Notre proximité avec des mines en exploitation nous rassure même, car nous savons pertinemment que l'environnement fait maintenant partie de leurs préoccupations et qu'elles appliquent généralement des normes qui sont plus élevées que celles existantes. Mais la population québécoise en général ne vit pas cette proximité avec l'industrie minière, expliquant ainsi en partie cette perception différente. Enfin, l'industrie devra aussi faire siennes les nouvelles réalités de l'acceptabilité sociale. Elles devront davantage travailler avec les communautés pour le développement de leurs projets. Elles devront changer leurs stratégies de travail dans les milieux qui les accueillent. La CRÉBJ est convaincue que le nouveau contexte permettra la mise en place de partenariats gagnants-gagnants entre les communautés d'accueil et les compagnies qui exploitent les ressources minérales.

« CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de favoriser l'utilisation optimale des ressources minérales de manière à créer le maximum de richesse; »

La CRÉBJ croit que la création de richesse est essentielle à l'avenir des régions, mais aussi à l'ensemble du Québec. Pour la région, une utilisation optimale des ressources signifie d'utiliser les ressources humaines et matérielles qui sont le plus près de l'exploitation. L'utilisation optimale des ressources signifie également de favoriser l'acquisition de connaissance du potentiel minier. Dans le contexte du Plan Nord, par exemple, avec l'obligation de protéger 50 % du territoire d'activités industrielles, une connaissance plus pointue du potentiel minier permettrait une meilleure prise de décision lors de la mise en réserve de territoires destinés à être protégés. Une meilleure connaissance du potentiel minier est également essentielle à la poursuite du développement des camps miniers traditionnels dont dépendent plusieurs communautés jamésiennes.

Enfin, sans tomber dans le débat des redevances minières qui ne font pas l'objet de la présente consultation, la CRÉBJ est favorable à la création de richesse. L'activité minière demeure un créateur de richesse, car c'est une importante industrie exportatrice en plus de l'importance des investissements qu'elle nécessite. La création d'emploi directe et indirecte dans les régions, mais aussi celle qui y est associée dans les grands centres, permet d'assurer l'habitation du territoire québécois, mais aussi de très importantes retombées fiscales pour les gouvernements.

Dans un contexte de vieillissement de la population, le Québec n'a pas les moyens de se passer de l'industrie minière.

« CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer un développement minéral respectueux de l'environnement; »

Les préoccupations environnementales deviennent de plus en plus importantes dans toutes les sphères de la société, au même titre que les préoccupations en santé et sécurité par exemple. Ces nouvelles préoccupations ont donc des effets sur l'ensemble de nos activités comme société. Les lois et la réglementation se sont donc ajustées à ces nouvelles réalités en devenant de plus en plus sévères relativement à l'environnement. Le secteur minier ne fait pas exception.

L'industrie minière doit donc s'adapter à ces nouvelles règles, mais elle doit aussi travailler pour améliorer son image auprès du public.

« CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de favoriser un développement associé aux communautés et intégré au milieu; »

L'acceptabilité sociale est devenue un incontournable. De nouveaux partenariats entre l'industrie et les communautés qui les accueillent doivent être mis en place pour assurer la pérennité de cette industrie, mais aussi celle des communautés. L'un ne va plus sans l'autre. La transparence, l'information, l'échange et la collaboration doivent maintenant faire partie intégrante des stratégies d'affaires de l'industrie minière. Les entreprises doivent travailler avec les communautés pour les retombées économiques et sociales. De par sa caractéristique non renouvelable, les entreprises minières doivent aussi travailler avec les communautés sur l'après, lorsque le gisement sera épuisé.

« CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de diversifier de façon durable l'économie des régions; »

Avec la mise en place de partenariats avec les communautés, l'industrie minière doit favoriser la diversification durable de l'économie des régions. Des fonds de diversifications peuvent être mis en place. De plus, les entreprises minières qui œuvrent avec des fournisseurs locaux permettent à ces derniers de se développer. Nous avons des exemples, en Jamésie, d'entrepreneurs qui se sont développés grâce notamment aux travaux hydroélectriques des rivières Eastmain et Rupert et qui sont maintenant en mesure de soumissionner sur de grands projets ailleurs au Québec.

IV ANALYSE DU PROJET DE LOI

Le projet de loi n° 14, *Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable*, présente plusieurs modifications relativement à la *Loi sur les mines*. Plusieurs mesures proposées auront des impacts divers : il s'avère important pour la CRÉBJ de les souligner. La Jamésie a une relation historique avec l'industrie minière. Ce secteur d'activité est au cœur du quotidien des Jamésiens et, par conséquent, la région considère être en mesure d'évaluer les effets des modifications proposées à l'intérieur de ce projet de loi, que ce soit face à l'environnement ou l'économie.

IV.1 L'Article 13 du projet de loi abroge l'article 26 de la loi ce qui peut être considéré contradictoire avec les premiers et 4^e alinéas de l'article 2 qui stipulent :

« ... les ressources minérales sont présentes sur l'ensemble du territoire québécois et qu'elles constituent un bien collectif pour les générations actuelles et futures; »

« ... il est nécessaire de favoriser l'utilisation optimale des ressources minérales de manière à créer le maximum de richesse; »

Rappelons que l'article 26 de l'actuelle *Loi sur les mines* stipule que :

« Nul ne peut interdire ou rendre difficile l'accès d'un terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État à celui qui a le droit de le prospecter ou de le jalonner en vertu de la présente section, si ce dernier s'identifie sur demande et, dans le cas du titulaire de permis, s'il exhibe son permis. »

L'abrogation de cet article pourrait être interprétée par une prépondérance du droit individuel sur le droit collectif de favoriser la création de richesse qui profitera à l'ensemble des Québécois. Bien que nous comprenions la nécessité de baliser l'accès au territoire à l'industrie, nous considérons que cet article peut à moyen terme engendrer des effets néfastes si des mouvements populaires et/ou individuels, mus par une méconnaissance des activités minières, ferment de grands pans de territoire à la prospection. Cette interprétation pourrait également créer une incertitude importante auprès des investisseurs qui pourraient ne plus vouloir investir au Québec. Alors que le Québec devra faire face à de grands défis d'ordre économique et que la mise en valeur des ressources naturelles permet l'apport de capitaux étrangers, il ne faudrait pas mettre en place des mesures dont les impacts affecteront les générations futures. Les principes du développement durable édictent que nous devons nous assurer de léguer un environnement sain aux générations futures, nous devons également leur léguer un environnement économique sain. Et c'est à la conciliation de ces divers objectifs que s'emploie la CRÉBJ dans ses actions.

IV.2 L'Article 32 du projet de loi impose au détenteur de titre minier l'obligation d'informer et aviser de l'obtention du claim et des travaux prévus.

La CRÉBJ est en accord avec le principe puisque cela peut être considéré comme la première étape visant l'obtention de l'acceptabilité sociale d'un projet. La communication et l'établissement d'une relation entre les divers intervenants sont favorables pour tous. Il sera impératif que le ministère affecte les ressources nécessaires pour la réalisation de ce mandat.

IV.3 L'application de **l'Article 35 du projet de loi** satisfait un des besoins du Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT).

En effet, il serait souhaitable que l'ensemble des données issues des travaux d'exploration soit public. Tous résultats de travaux devraient être déposés dans ce rapport et rendus disponibles.

IV.4 Les **Articles 37 et 38 du projet de loi** abordent la problématique de la dormance des claims.

La problématique régionale de la dormance des claims dans les camps miniers traditionnels avait été soulevée par la CRÉBJ dans les mémoires présentés dans le cadre de la stratégie minérale du Québec et pour le projet de loi n° 79, *Loi modifiant la Loi sur les mines*. Nous remarquons que les articles 37 et 38 du nouveau projet de loi sont plus exigeants au chapitre des travaux sur les claims que les articles 75 et 76 de l'actuelle loi. Toutefois, ils ont été assouplis par rapport à ce qui était proposé dans le projet de loi n° 79.

La CRÉBJ avait apprécié la proposition contenue dans le projet 79 à cet égard, car elle visait à favoriser les travaux sur les claims au sud du 52^e parallèle puisqu'au nord de cette limite, cette problématique a moins d'impact sur les communautés. De plus, le coût des travaux devient de plus en plus élevé à mesure qu'on s'éloigne des communautés et des routes existantes. La région demande donc de revenir sur le libellé de l'article 21 du projet de loi 79.

IV.5 Le premier paragraphe de l'**Article 51 du projet de loi** stipule que : *Le ministre conclut un bail, pour tout ou partie d'un terrain qui fait l'objet d'un ou de plusieurs claims, si leur titulaire démontre qu'il existe des indices permettant de croire à la présence d'un gisement exploitable, s'il satisfait aux conditions et acquitte le loyer annuel fixé par règlement et si le plan de réaménagement et de restauration a été approuvé conformément à l'article 232.5.*

La CRÉBJ se prononce en accord sur le principe de cet article puisque le plan de réaménagement et de restauration est assurément un élément d'information important pour la population. Cela peut favoriser l'acceptabilité sociale d'un projet et même aider à l'image de l'industrie.

Mais, le fait de rendre l'obtention du bail minier conditionnel à l'acceptation du plan de réaménagement et de restauration peut avoir des conséquences majeures sur les projets. Les délais actuels d'analyse des dossiers sont très longs en raison, entre autres, du grand nombre de projets à l'étude et d'un manque de ressources dans les ministères. Une compagnie peut donc avoir déposé son plan selon les règles fixées, mais devoir subir des reports pour l'obtention de ses permis uniquement en raison des délais impartis par les analyses faites au ministère. De plus, en Jamésie, l'application du régime d'évaluation environnementale de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* complexifie davantage les analyses de dossiers. Une entreprise pourrait ainsi se voir imposer des retards simplement occasionnés par les délais d'analyse, subissant ainsi des conséquences importantes sur son calendrier de réalisation.

La CRÉBJ et la TJCM proposent donc que le législateur prescrive un délai de 60 jours après le dépôt pour l'analyse et l'approbation du plan de réaménagement de l'entreprise minière. Dans l'éventualité où les délais ne pourraient pas être respectés par le gouvernement, l'entreprise minière pourrait recevoir ses autorisations. Bien entendu, à la suite des analyses des autorités gouvernementales, le plan de restauration devra être accepté et/ou modifié selon les normes en vigueur.

En Jamésie, l'absence de direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) est une problématique qui ne fera que s'amplifier avec les développements à venir. Il devient donc nécessaire de créer une direction régionale du MDDEP, comme demandé, à maintes reprises, par la région (CRÉBJ, PRDIRT). Ainsi, les délais d'analyse des plans de restaurations pourraient être réduits.

IV.6 Selon le 2^e paragraphe de l'**Article 51 du projet de loi** : *Le titulaire doit, préalablement à la demande de bail minier, procéder à une consultation publique dans la région concernée selon les modalités fixées par règlement. Le plan de réaménagement et de restauration doit être accessible au public au moins 30 jours avant le début de la consultation. Le ministre juge de la suffisance de la consultation et peut imposer toute mesure additionnelle.*

La région est parfaitement en accord avec cet élément du projet de loi. Tel que spécifié auparavant, le plan de réaménagement et de restauration est un élément central de l'acceptabilité sociale d'un projet. Ceci peut devenir un incitatif pour que les entreprises se rapprochent de leurs communautés d'accueil. De plus en plus, les citoyens souhaitent être entendus et considérés en ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles. Les consultations deviennent donc un incontournable pour qu'un projet jouisse de l'acceptation et du support du milieu.

IV.7 Selon le 4^e paragraphe de l'**Article 51 du projet de loi** : *Le ministre peut assortir le bail minier de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire et prendre en considération les commentaires reçus lors de la consultation publique.*

Il est tout à fait positif comme idée d'inclure des mesures d'atténuations et de conciliation afin d'éviter les conflits d'usages. Cet aspect de la loi devra être utilisé de manière équilibrée et juste et non pas afin de satisfaire des individus et/ou des groupes d'intérêts. Des balises devront d'une part être définies afin de s'assurer que la conciliation profite aux personnes touchées par l'exploitation minière. D'autre part, toujours dans une optique de stabilité des marchés, les conditions devront être clairement établies afin de ne pas accroître l'incertitude des investisseurs face au climat d'investissement du Québec. À nouveau, des principes de précaution devront guider les mesures.

IV.8 Selon le 2^e alinéa du 4^e paragraphe de l'**Article 51 du projet de loi** : *Le titulaire du droit minier doit constituer un comité de suivi, selon les modalités déterminées par règlement, afin de s'assurer du respect des engagements qu'il a pris à la suite des observations qui lui ont été faites lors de la consultation publique.*

La CRÉBJ est totalement en accord avec la nécessité de créer des comités de suivi. Ces comités permettront d'assurer le respect des engagements pris par l'entreprise auprès des instances ainsi qu'auprès des citoyens. La participation de ces derniers à ces comités leur offrira également d'être partie prenante des projets de développement minier de leur territoire. Bien qu'une grande diversité de modalités puisse faire l'objet des engagements, il demeure que le mandat de ce comité aura une perspective particulièrement environnementale. Cela est louable, voire essentiel, mais il appert que dans des villes minières cela n'est pas suffisant.

Ainsi, selon l'esprit de la loi (article 2), il est stipulé qu'« *il est nécessaire de favoriser un développement associé aux communautés et intégré au milieu* ». La CRÉBJ souhaite donc aller plus loin, et ce, en accord avec ses démarches entreprises, afin de favoriser la maximisation des retombées sociales et économiques des projets miniers dans les municipalités de la région. Ainsi, des comités de maximisation devraient être constitués très tôt dans le processus de mise en valeur des projets et même à une étape hâtive de la phase d'exploration.

IV.9 Article 57 : 142.0.1.: *Le ministre peut refuser une demande de bail pour un motif d'intérêt public. Il peut également refuser une demande de bail pour l'exploitation du sable et du gravier afin d'éviter des conflits avec d'autres utilisations du territoire.*

La conciliation des usages est de plus en plus réclamée par de nombreux groupes. Dans une société moderne où se côtoie une diversité de valeurs, il est essentiel que des mécanismes soient instaurés afin d'éviter les conflits d'usage. Cet aspect de la loi devrait donc permettre de favoriser un développement du territoire répondant aux besoins des citoyens concernés. La région est consciente que plusieurs articles du projet de loi pourraient créer de l'insécurité pour les investisseurs.

IV.10 Article 70 : L'article 232 de cette loi est remplacé par le suivant : « *232. Le titulaire de droit minier qui recherche des substances minérales contenant de l'oxyde d'uranium ne peut forer un trou de sondage à moins de 500 mètres d'un ouvrage de captage d'eaux souterraines sans l'autorisation écrite du propriétaire de l'ouvrage.* »

La question trou de forages à proximité des ouvrages de captage d'eau potable dépasse le cadre de l'oxyde d'uranium pour la CRÉBJ. En effet, la CRÉBJ croit essentiel d'étendre cette préoccupation à l'ensemble des minéraux, car il n'y a pas que l'uranium qui puisse contaminer une source d'eau potable. De plus, l'hydrologie de surface et souterraine est fort complexe lorsque l'on tient compte des bassins versants, ainsi que des caractéristiques des nappes souterraines. Par conséquent, un trou de forage situé à proximité d'un ouvrage de captation des eaux pourrait ne pas avoir d'impact sur la qualité de l'eau alors qu'un autre, situé à plus d'un kilomètre en amont, pourrait avoir un impact négatif. C'est pourquoi la CRÉBJ suggère que l'obligation d'obtenir l'autorisation du propriétaire de l'ouvrage soit en fonction des caractéristiques de la nappe phréatique et du bassin versant.

IV.11 Article 74 : 232.4. *Toute personne visée à l'article 232.1 doit fournir une garantie dont le montant correspond aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration dans la mesure prévue à la présente loi et conformément aux normes établies par règlement.*

Évidemment, la CRÉBJ est entièrement en accord sur ce point. Cette mesure est importante pour l'acceptabilité sociale des projets et pour l'image de l'industrie.

IV.12 Article 76 : 232.7.1. *Les travaux de réaménagement et de restauration doivent débiter dans les trois ans suivant une cessation des activités d'exploitation. Toutefois, le ministre peut exceptionnellement exiger que les travaux débutent avant ce délai ou autoriser un délai supplémentaire.*

Un resserrement des règles concernant la restauration des sites miniers correspond tout à fait avec une vision de conciliation des usages. La CRÉBJ est entièrement en accord d'exiger de débiter les travaux dans un délai de cet ordre. De plus, il est important de donner au ministre des droits qui pourraient exceptionnellement accélérer ou reporter le début des travaux.

IV.13 L'Article 90 du projet de loi stipule que : *Réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État afin d'éviter des conflits avec d'autres utilisations du territoire, en tenant compte notamment de la planification régionale des usages du territoire.*

La CRÉBJ est en accord avec cet article qui répond à des revendications de plusieurs municipalités québécoises. En effet, les municipalités régionales de comté ainsi que les régions, via les Plans régionaux de développement intégrés des ressources et du territoire, ont déjà des pouvoirs de planification territoriale visant l'harmonisation des usages.

Un second élément de cet article du projet de loi soulève des questionnements importants. En effet, la mise en réserve à l'État est un aspect important, et ce, particulièrement dans le contexte du Plan Nord. De plus, le rehaussement des objectifs de conservation et les critères employés pour le calcul des territoires à protéger ont une importance dans le Nord-du-Québec. Car, bien que globalement le gouvernement ait fixé pour le Québec des objectifs de conservation, la réalité montre qu'une proportion plus importante de territoire est protégée dans le Nord-du-Québec.

Lorsqu'une portion de territoire est soustraite au jalonnement, les mesures nécessaires à l'évaluation du potentiel minéral sont-elles réellement prises? Car lorsqu'on parle de conciliation des usages, il est nécessaire de prendre une décision éclairée, ce qui signifie que la décision de soustraire une portion au territoire requiert de savoir si ledit territoire possède ou non un potentiel minéral. Cette décision ne pouvant se prendre qu'à partir de données répondant aux standards de l'industrie au moment de la soustraction.

Le législateur devrait donc prendre en compte cet aspect et inclure l'obligation de fonder la décision de réserve à l'État sur des données précises, récentes et répondant aux plus hauts standards de l'industrie. Cette obligation s'inscrivant simplement dans une démarche visant le respect des principes de développement durable.

IV.14 *L'Article 91 du projet de loi stipule entre autres : les titulaires de claims situés à l'intérieur d'un territoire ainsi soustrait doivent, pour exécuter des travaux, obtenir le consentement de la municipalité locale concernée.*

À la demande de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine concernée, le ministre peut mettre fin à une telle soustraction pour tout ou partie du territoire ou remplacer cette soustraction par une réserve à l'État et permettre l'exploration et l'exploitation de substances minérales qu'il détermine.

L'historique de la région face à l'industrie minière fait en sorte que nous connaissons bien les impacts de cette industrie. Par conséquent, nous saluons l'ouverture faite aux municipalités de permettre la réalisation de travaux sur leur territoire urbanisé et de villégiature.

V RECOMMANDATIONS

La CRÉBJ croit qu'il est important de réviser la *Loi sur les mines* afin qu'elle reflète davantage les valeurs et réalités québécoises.

V.1 AMÉLIORER LE PROCESSUS D'ÉVALUATION DES PROJETS

Le plan de restauration et de réaménagement devient, par ce projet de loi, un élément critique dans le cheminement pour la mise en valeur d'un projet. L'obtention du permis de bail étant même conditionnelle à son approbation. Afin de ne pas retarder indûment des projets miniers, la région recommande donc de prescrire un délai de réponses de 60 jours entre le dépôt du projet de restauration et de réaménagement et l'émission des autorisations gouvernementales. Dans le cas où l'analyse de ce plan ne serait pas complétée dans les délais prescrits, le ministre pourrait émettre le bail. Par contre, des modifications au plan de restauration pourraient être demandées à la compagnie minière en vertu des normes en vigueur.

V.2 CRÉER UNE DIRECTION RÉGIONALE DU MDDEP EN JAMÉSIE

Une des solutions afin de réduire les délais d'analyse des projets miniers passe par l'implantation d'une direction régionale du MDDEP en Jamésie. En effet, aucune direction de ce ministère n'existe alors que le Plan Nord ne fera qu'accroître le nombre de dossiers à traiter.

La création d'une telle direction répondrait à des demandes répétées de la région et permettrait assurément d'améliorer la qualité des services offerts aux nombreuses entreprises qui voudront venir travailler dans le territoire du Plan Nord.

Cette direction devra se voir attribuer les ressources humaines et financières requises à l'exécution des mandats. Les services devront de plus être offerts en territoire jamésien. Il est certain que la qualité des services sera grandement accrue par la proximité et une connaissance du territoire.

V.3 EXIGER LA MISE EN PLACE DE COMITÉS DE MAXIMISATION

L'exploitation des ressources minérales se fait au profit de l'ensemble des Québécois. Toutefois, la création de comité de maximisation peut avoir un effet de levier important pour les villes et régions d'accueil des projets.

La création de comité de maximisation, dès la phase exploration avancée des projets, pourrait ainsi accroître les retombées locales des projets sans affecter négativement la rentabilité des projets. Un tel outil permettrait également d'améliorer l'acceptabilité sociale des projets avec la signature d'ententes avec les compagnies qui mettent en valeurs les ressources d'une région. Cet engagement des compagnies à travailler en étroite collaboration avec les communautés leur sera profitable, car ces ententes garantiraient l'acceptabilité sociale de leurs projets et permettraient une plus grande stabilité pour ceux-ci.

V.4 DORMANCE DES CLAIMS

Afin d'enrayer la problématique de la dormance des claims, la région demande aux législateurs de revenir au libellé de l'article 21 du projet de loi 79, *Loi modifiant la Loi sur les mines*.

V.5 REDEVANCES

Les redevances devraient être calculées à partir de la valeur des minéraux extraits au lieu de la méthode actuelle. Selon le principe que la mise en valeur des ressources naturelles d'un territoire profite en priorité aux régions où elles se situent, il serait essentiel qu'une partie des redevances soient retournées dans les communautés. Les ressources minières étant non renouvelables, il importe que les communautés d'accueil des projets miniers puissent disposer, dès le début, de fonds permettant la diversification de leur économie. Pour que les règles du jeu soient claires et connues de tous, le gouvernement du Québec devrait continuer à percevoir les redevances minières et en redistribuer un pourcentage aux communautés d'accueil. Il est primordial d'éviter une surenchère des redevances, car il pourrait avoir d'importantes conséquences allant même jusqu'à la non-réalisation de projets miniers et à l'arrêt de certains investissements.

VI CONCLUSION

Le projet de loi n° 14 propose d'importantes modifications à la *Loi sur les mines* et qui auront des impacts importants sur l'avenir de cette industrie au Québec. Ces nouvelles dispositions visent une protection environnementale plus serrée de l'industrie minière, une meilleure acceptabilité sociale de l'industrie ainsi qu'une participation plus importante des résidents des communautés d'accueil des projets.

La CRÉBJ et la TJCM sont en accord avec les grands principes contenus dans ce projet de loi. Il est nécessaire de rétablir les ponts entre les Québécois et cette industrie qui a été si importante pour notre développement. La région a un préjugé favorable au développement minier en autant qu'elle se développe dans un contexte de développement durable et en autant que celui-ci bénéficie en priorité dans les régions où les ressources minérales se trouvent.

La CRÉBJ et la TJCM sont également conscientes que cette industrie de mise en valeur du potentiel minier québécois est fortement mondialisée et que le capital essentiel à son développement est fortement volatil et sensible à l'incertitude. Les projets québécois sont en compétition avec des projets à l'étranger, même au sein d'une même entreprise. C'est pourquoi le Québec doit se doter d'une stratégie claire dans l'établissement de son cadre législatif et réglementaire. Il faut s'assurer que cette filière se développe en respectant l'environnement et en rassurant les Québécois, sans quoi, le Québec perdra son avantage concurrentiel et cet important moteur économique pour les régions sera mis en péril, réduisant ainsi le potentiel des régions de contribuer à l'enrichissement collectif du Québec. De plus, le développement de ce secteur a contribué au développement d'une importante expertise minière au Québec qui s'exporte maintenant aux quatre coins de la planète.